

# Accord sectoriel sur les NO<sub>x</sub> avec l'industrie du ciment, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2031

Version du 16 mai 2022

## Contenu

<b>Préambule</b> .....	<b>2</b>
<b>1. Les intervenants</b> .....	<b>3</b>
1.1 Parties contractantes.....	3
1.2 Rôle de la Confédération.....	3
<b>2. Objet de l'accord</b> .....	<b>3</b>
<b>3. Définitions</b> .....	<b>3</b>
3.1 Cimenteries.....	3
3.2 Processus de mise en route et d'arrêt.....	4
3.3 Détermination de la concentration des émissions.....	4
3.4 Appréciation des émissions.....	4
<b>4. Droits et obligations élémentaires des parties</b> .....	<b>4</b>
4.1 Obligations des cimenteries.....	4
4.2 Vérification.....	5
4.3 Obligations des autorités.....	5
<b>5. Organisation</b> .....	<b>5</b>
5.1 Commission de contrôle.....	5
5.2 Office de conciliation.....	6
5.3 Secrétariat.....	6
<b>6. Financement du secrétariat et de l'office de conciliation</b> .....	<b>6</b>
<b>7. Durée de l'accord</b> .....	<b>6</b>
<b>8. Procédure de conciliation</b> .....	<b>6</b>
<b>9. Résiliation de l'accord</b> .....	<b>6</b>

## Préambule

Du fait des hautes températures requises pour la cuisson du clinker, d'importantes quantités d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) sont formées dans les fours des cimenteries. Des mesures pour la réduction des émissions sont donc nécessaires. Par le passé, les cimenteries ont réduit considérablement leurs émissions de NO<sub>x</sub> en intervenant sur les procédés et sur les combustibles, ainsi que par des mesures secondaires de réduction.

L'accord sectoriel entre les cantons où sont implantées les cimenteries et l'Association suisse de l'industrie du ciment (cemsuisse) existe déjà depuis 1998. Il a été adapté et reconduit à plusieurs reprises. La dernière adaptation, qui porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2021, avait introduit la réduction de la moyenne annuelle des émissions de NO<sub>x</sub> à 400 mg/m<sup>3</sup> dans toutes les cimenteries à partir de l'année 2020. Ce type d'accord sectoriel s'appuie sur l'art. 41a de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), en vertu duquel « la Confédération et, dans le cadre de leurs compétences, les cantons, collaborent avec les organisations économiques pour exécuter la présente loi. Ils peuvent favoriser la conclusion d'accords sectoriels en indiquant des objectifs et des délais ».

Les accords sectoriels conclus jusqu'à présent ont largement contribué à ce que les émissions de NO<sub>x</sub> de l'industrie du ciment soient toujours nettement inférieures à la valeur limite de l'OPair en vigueur, tant pour chaque cimenterie que pour la moyenne du secteur. Avec la révision de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) du 20 octobre 2021, le Conseil fédéral a adapté les prescriptions concernant les émissions des cimenteries à l'état actuel de la technique.<sup>1</sup> En plus de la modification des valeurs limites relatives aux composés organiques volatils (COV) et aux poussières, la valeur limite des émissions de NO<sub>x</sub>, fixée par l'OPair à 500 mg/m<sup>3</sup> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, a été abaissée à 200 mg/m<sup>3</sup>. Comme l'a montré une étude (évaluation économique des mesures et des objectifs environnementaux) réalisée dans le cadre de la révision de l'OPair, la mise en œuvre de ces nouvelles exigences, et notamment l'installation de systèmes d'épuration des effluents gazeux adéquats pour y parvenir, engendre des coûts considérables pour l'industrie du ciment suisse. Pour cette raison, le Conseil fédéral a approuvé le délai d'assainissement prolongé, fixé à dix ans, proposé lors de la révision de l'OPair. Ce délai d'assainissement prolongé s'applique, conformément aux dispositions transitoires correspondantes de l'OPair, à toutes les installations qui ont respecté les limitations préventives des émissions selon les dispositions antérieures à la révision. Ainsi, la branche du ciment pourra mettre en œuvre les nouvelles exigences progressivement et profiter des expériences faites au long de ce processus, en particulier pour déterminer quelle technologie est la plus adaptée à quelle installation.

Dans ce contexte, et avec la ferme volonté de réduire davantage les émissions moyennes de NO<sub>x</sub> dans toutes les cimenteries suisses dès avant l'écoulement du délai d'assainissement de 10 ans, les parties contractantes concluent le présent accord.

---

<sup>1</sup> [Communiqué aux médias](#) au sujet de la révision de l'OPair du 20 octobre 2021

## 1. Les intervenants

### 1.1 Parties contractantes

Les parties au présent accord sont :

les cimenteries suisses exploitant des installations destinées à la cuisson du clinker, représentées par cemsuisse, l'Association suisse de l'industrie du ciment, Marktgasse 53, 3011 Berne (ci-après les « cimenteries »), et

les cantons où sont implantées les cimenteries, à savoir les cantons d'Argovie, de Berne, des Grisons, de Neuchâtel et de Vaud (ci-après les « cantons »).

### 1.2 Rôle de la Confédération

La coopération entre les autorités et les milieux économiques est fondamentale pour l'exécution du droit de l'environnement suisse. Le but est que l'économie privée puisse faire preuve d'initiative et qu'elle puisse appliquer la législation sur la protection de l'environnement en tenant compte de ses propres besoins et en respectant les critères pertinents.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a participé à l'élaboration du présent accord et l'appuie. Celui-ci correspond aux objectifs et aux délais indiqués par la Confédération. L'OFEV est toujours disposé à soutenir la commission de contrôle, chargée de vérifier si l'accord est respecté, en lui allouant des ressources financières et humaines à cette fin.

En concluant le présent accord, les parties contractantes présument que la Confédération n'adoptera pas de prescriptions plus sévères en matière de limitation des émissions d'oxydes d'azote dans les cimenteries jusqu'à la fin de la durée de validité du présent accord.

## 2. Objet de l'accord

Les parties contractantes souhaitent

- continuer de réduire considérablement les émissions de NO<sub>x</sub> dès avant l'écoulement du délai d'assainissement de 10 ans prévu par la révision de l'OPair du 20 octobre 2021 ;
- concevoir la trajectoire de réduction des émissions de manière à permettre une mise en place échelonnée des installations nécessaires dans les diverses cimenteries ;
- s'abstenir de toute décision ponctuelle visant à durcir les exigences de l'OPair.

## 3. Définitions

### 3.1 Cimenteries

Voici les six cimenteries concernées :

- Ciments Vigier SA, 2603 Péry-La Heutte (BE)
- Holcim (Suisse) SA, Cimenterie d'Eclépens, 1312 Eclépens (VD)
- Holcim (Schweiz) AG, Zementwerk Siggenthal, 5301 Würenlingen (AG)
- Holcim (Schweiz) AG, Zementwerk Untervaz, 7204 Untervaz (GR)
- Jura-Cement-Fabriken, 5103 Wildegg (AG)
- Juracime SA, 2087 Cornaux (NE)

### 3.2 Processus de mise en route et d'arrêt

La détermination des processus de démarrage et d'arrêt déterminants ainsi que les situations exceptionnelles s'effectue en règle générale conformément au document « Emissionsmessung von Luftschadstoffen und Berichterstattung in der Zementindustrie - cemsuisse Principles of Reporting (CPR) », élaboré par la commission de contrôle, dans sa version en vigueur.

### 3.3 Détermination de la concentration des émissions

La concentration des émissions de NO<sub>x</sub> en mg/m<sup>3</sup> (exprimées en dioxyde d'azote NO<sub>2</sub>) est rapportée au volume des rejets gazeux à l'état normal (0° C, 1013 mbar) après déduction du taux d'humidité (à sec) et à une teneur en O<sub>2</sub> dans les rejets gazeux de 10 %.

### 3.4 Appréciation des émissions

Les émissions sont appréciées comme suit :

- a. La moyenne annuelle de chaque cimenterie selon le ch. 3.1 est considérée comme respectée lorsque la moyenne arithmétique de toutes les moyennes horaires valables pour l'année civile considérée ne dépasse pas la valeur limite d'émission selon le ch. 4.1, let. a.
- b. La moyenne annuelle propre au secteur est considérée comme respectée lorsque la moyenne arithmétique des moyennes annuelles propres aux différentes cimenteries ne dépasse pas la valeur limite d'émission selon le ch. 4.1, let. b.

## 4. Droits et obligations élémentaires des parties

### 4.1 Obligations des cimenteries

Les cimenteries s'engagent à réduire leurs émissions de NO<sub>x</sub> comme suit :

- a. en respectant dans chaque cimenterie mentionnée au ch. 3.1 une moyenne annuelle conformément au tableau suivant ;
- b. en respectant une moyenne annuelle propre au secteur conformément au tableau suivant.

Les moyennes annuelles à respecter pour la période de 2022 à 2031 sont les suivantes :

Valeurs en mg/m <sup>3</sup>	Moyenne annuelle par cimenterie (let. a)*	Moyenne annuelle propre au secteur (let. b)
dès le 1.1.2022	450	400
dès le 1.1.2024	450	350
dès le 1.1.2028	400	300
dès le 1.1.2030	400	250

\* Pour les usines qui n'ont pas respecté les limitations préventives des émissions selon les dispositions antérieures à la révision de l'OPair du 20 octobre 2021, les valeurs et les délais fixés dans la décision d'assainissement correspondante sont déterminants.

Une tolérance de +10 % s'applique au respect des valeurs des let. a et b.

## 4.2 Vérification

Les cimenteries fournissent pour la fin février de chaque année au service compétent du canton où elles sont implantées et au secrétariat de la commission de contrôle les valeurs détaillées sur leurs émissions de NO<sub>x</sub> de l'année précédente.

Les cantons établissent une appréciation du respect des moyennes annuelles selon le ch. 4.1, let. a, pour la fin mars et la transmettent au secrétariat de la commission de contrôle, qui rédige un rapport à l'intention de la commission de contrôle.

## 4.3 Obligations des autorités

Les cantons soutiennent activement la mise en œuvre de l'accord et la réalisation de ses objectifs par tous les moyens à leur disposition. Ils s'engagent à ne pas édicter, dans le cadre des mesures contre les immissions excessives de NO<sub>x</sub> et des procédures d'exécution formelles, de dispositions plus sévères que celles qui figurent dans le présent accord.

Les cantons sont conscients de la relation problématique qui existe entre la réduction des émissions de NO<sub>x</sub> et le respect de la valeur limite pour l'ammoniaque (NH<sub>3</sub>). Ils confirment leur volonté d'accorder, au besoin, des dérogations pertinentes en matière d'émissions de NH<sub>3</sub> et spécifiques aux cimenteries concernées afin de laisser au secteur la liberté nécessaire pour mettre en œuvre les nouvelles mesures.

## 5. Organisation

### 5.1 Commission de contrôle

En vue de contrôler l'application du présent accord, les parties contractantes instituent une commission de contrôle. Celle-ci forme la première instance à pouvoir statuer sur le respect ou la violation du présent accord.

Elle comprend :

- quatre à six représentants des cimenteries et de cemsuisse ;
- trois à cinq représentants des cantons ;
- deux représentants de l'OFEV (dont un préside la commission) ;
- un secrétariat (sans droit de vote).

En cas de vote, les voix sont pondérées à raison de 1/3 par représentation.

La commission de contrôle prend acte des rapports produits par le secrétariat et statue sur le respect du présent accord. Elle peut proposer aux parties contractantes des modifications ou des adaptations de l'accord.

Elle se réunit au moins une fois par an, au cours des cinq premiers mois de l'année suivante, pour discuter du rapport annuel. Elle vérifie à cette occasion si les obligations fixées à l'art. 4.1 du présent accord sont respectées.

La commission de contrôle peut se réunir plus d'une fois par an si nécessaire. Les parties contractantes et l'OFEV sont habilités à la convoquer, en indiquant les motifs.

## 5.2 Office de conciliation

L'office de conciliation est la deuxième et dernière instance à pouvoir statuer sur le respect ou la violation du présent accord. Ses membres sont nommés en cas de besoin, à raison d'un chacun, par les cimenteries, les cantons et l'OFEV.

Il s'agit principalement de personnes maîtrisant la matière à évaluer et bénéficiant de la confiance de tous les membres de la commission de contrôle.

## 5.3 Secrétariat

Le secrétariat est nommé et institué par la commission de contrôle. Il prépare les documents et les rapports nécessaires aux séances de la commission de contrôle. Le secrétariat est indépendant des parties contractantes. Il est soumis au devoir de discrétion.

Toutes les parties signataires du présent accord reçoivent le rapport annuel et les procès-verbaux de la commission de contrôle.

## 6. Financement du secrétariat et de l'office de conciliation

L'OFEV participe pour moitié aux coûts imputés par le secrétariat, à raison de 3000 francs par an au maximum. Le reste est à la charge des cimenteries. Les coûts d'un éventuel office de conciliation sont répartis par celui-ci entre les organes représentés dans la commission de contrôle.

## 7. Durée de l'accord

L'accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prend fin le 31 décembre 2031.

## 8. Procédure de conciliation

En cas de litige, les parties contractantes s'engagent à ouvrir une procédure de conciliation avant de résilier unilatéralement le présent contrat. Un office de conciliation est institué à cet effet conformément à l'art. 5.2.

Le but de la procédure de conciliation est de soumettre à un organe neutre, reconnu par les parties contractantes, les éventuelles divergences relatives à l'interprétation du présent accord. Toute procédure de conciliation fait l'objet d'un procès-verbal.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à s'entendre au terme de cette procédure ou si l'office de conciliation n'est pas constitué trois mois après sa convocation par une des parties contractantes, il y a lieu de considérer que la procédure de conciliation a échoué.

## 9. Résiliation de l'accord

En cas de non-respect présumé du présent accord, les parties contractantes sont habilitées à résilier ce dernier, si la procédure de conciliation a échoué, pour la fin de l'année civile suivante. Le non-respect doit être constaté par l'office de conciliation et communiqué par ses soins, par écrit, aux parties contractantes.

<b>Pour les cantons</b>	<b>Pour les cimenteries</b>
<b>Canton de Berne</b> Berne, Office de l'environnement et de l'énergie	<b>cemsuisse</b> Berne,  Berne,
<b>Kanton Graubünden</b> Chur, Amt für Natur und Umwelt	
<b>Kanton Aargau</b> Aarau, Departement Bau, Verkehr und Umwelt	
<b>Etat de Vaud</b> Epalinges, Direction de l'environnement industriel, urbain et rural	
<b>République et Canton de Neuchâtel</b> Peseux, Service de l'énergie et de l'environnement	